

ration d'un projet d'articles sur le droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ne peut donc être détachée de cette œuvre fondamentale qu'est la Convention de Vienne.

37. Cette dernière a fourni le cadre général du projet. Cela veut dire d'abord que le projet examine les mêmes questions que celles qui ont constitué la substance de la Convention de Vienne. La Commission n'a pas eu de meilleur guide que de reprendre un à un le texte de chacun des articles de cette convention et d'examiner quelles modifications de forme ou de fond appelle l'élaboration d'un article similaire traitant du même problème lorsqu'il s'agit de traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

38. Cette tâche, telle que la CDI l'a conçue, devait suivre des directives très souples. En examinant les transformations que doit subir un article de la Convention de Vienne pour prendre la forme d'un article applicable aux traités entre Etats et organisations internationales, la Commission a vu s'offrir à elle la possibilité d'élaborer une disposition contenant, par rapport à la Convention de Vienne, des compléments ou des perfectionnements qui seraient éventuellement applicables également aux traités entre Etats — par exemple en ce qui concerne une définition des traités conclus par écrit ou les conséquences de la connexité entre un traité et d'autres traités ou accords. En pareil cas, la Commission, en principe, n'a pas retenu cette possibilité et n'a pas tenté de donner sur certains points au projet d'articles la structure d'un texte différent de celui de la Convention de Vienne. Il n'en est pas de même lorsque la matière envisagée, c'est-à-dire les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, impose des dispositions originales répondant à des problèmes ou à des situations qu'ignorent les traités entre Etats.

39. Ces considérations n'épuisent malheureusement pas les difficultés soulevées par les rapports entre le projet d'articles et la Convention de Vienne. En effet, l'élaboration d'un projet d'articles dont il est recommandé qu'il serve de base pour une convention pose, en ce qui concerne ses rapports futurs avec la Convention de Vienne, certains autres problèmes.

40. Le traité est basé par essence sur l'égalité des parties contractantes, et cette remarque fondamentale conduirait à assimiler autant que possible la situation conventionnelle des organisations internationales à celle des Etats. La Commission a fait largement droit à ce principe en décidant d'une manière générale de suivre autant que possible les articles de la Convention de Vienne sur les traités entre Etats pour les traités entre Etats et organisations internationales, et pour les traités entre organisations internationales. La multiplication des conventions auxquelles participent des organisations internationales est d'ailleurs un témoignage de l'utilité que le traité présente autant pour les organisations internationales que pour les Etats.

41. Cependant, même en la limitant au domaine du droit des traités, l'assimilation des organisations internationales aux Etats devient assez rapidement inexacte. En effet, alors que tous les Etats sont égaux au regard du droit international, les organisations internationales sont le résultat d'un acte de volonté des Etats, acte qui modifie leur figure juridique en conférant à chacune d'elles des caractères individuels fortement marqués qui limitent sa ressemblance avec toute autre organisation internationale. Structure composée, l'organisation reste unie par des liens étroits avec les Etats qui en sont membres; elle s'en « détache », certes, par l'analyse qui distingue en elle une personnalité distincte, mais elle reste encore unie d'une manière étroite aux Etats qui la composent. Dotée d'une compétence plus limitée que celle d'un Etat, et souvent définie peu clairement (surtout en matière de relations extérieures), l'organisation internationale, pour les traités auxquels elle est partie, oblige parfois à un réaménagement de certaines des règles posées pour les traités entre Etats.

42. La source de bien des problèmes de fond qui se sont posés au cours de l'examen de ce sujet réside dans la contradiction qui risque d'apparaître entre le *consensualisme* à base d'égalité entre les parties contractantes et les différences qui existent entre les Etats et les organisations internationales. Ayant, comme la Convention de Vienne elle-même, souvent pour objet d'élaborer des règles supplétives, donnant des solutions à défaut d'un accord des parties, le projet d'articles doit élaborer des règles générales pour des situations qui risquent de présenter des variations plus grandes que celles qui n'intéressent que des Etats. En effet, les organisations internationales diffèrent non seulement des Etats, mais encore entre elles. La figure juridique de chaque organisation, ses fonctions, ses pouvoirs et sa structure changent d'une organisation à une autre; il en est surtout ainsi de sa compétence en matière de conclusion de traités: la règle énoncée à l'article 6 du projet, en rappelant cette vérité fondamentale, marque nettement la différence qui sépare les organisations internationales et les Etats. Par ailleurs, si le nombre et la variété des accords internationaux auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties ont continué à se développer, sur certaines questions essentielles — telles que la participation des organisations internationales à des traités multilatéraux ouverts et la formulation de réserves par les organisations internationales — la pratique internationale reste limitée.

43. Cela ne veut pas dire qu'il faille prendre une position systématiquement négative au sujet du statut des organisations internationales au regard du droit des traités, ni qu'il faille en ignorer les problèmes. La Commission a cherché au contraire une position équilibrée en écartant pour les organisations certaines facilités que la Convention de Vienne accorde aux Etats, et en précisant pour les organisations certaines règles dont la flexibilité n'était de mise que pour les Etats. Toutefois, elle a maintenu au bénéfice des organisations internationales les règles générales du consensualisme chaque fois que cela ne présentait pas d'inconvénients et semblait corres-